

## **Plan de soutien massif pour les entreprises de proximité, les commerces et les indépendants**

### **Le fonds de solidarité :**

- Toutes les entreprises fermées administrativement, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, sans exception ;
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et des secteurs, liés qui ne sont pas fermées administrativement mais subissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.
- Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois.

### **La pratique du click and collect encouragée :**

- Le chiffre d'affaire qui est réalisé par les commerçants grâce au *click and collect* ne sera pas compté dans le calcul du montant du fonds de solidarité et viendra donc en plus ; si un commerçant a réalisé 6 000 euros de chiffre d'affaire en novembre 2019, il pourra ainsi toucher 6 000 euros du fonds de solidarité en novembre 2020 en plus du chiffre d'affaire qu'il réalisera grâce au *click and collect*.

### **La suppression des cotisations sociales :**

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une suppression totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit à la suppression de leurs cotisations sociales, patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.

### **Les prêts garantis par l'État :**

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an : concrètement, aucun remboursement en capital ne sera dû jusqu'au printemps 2022.

**L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :**

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffres d'affaires

**La prise en charge des loyers :**

- Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 euros, d'un restaurant, soit 15 000 euros pour trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 euros, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 euros.

Le soutien de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement ; l'ensemble de ces mesures coûte 15 milliards d'euros. C'est un effort sans précédent, à la mesure de la crise nous traversons.

Je reste à votre disposition pour vous rencontrer ou vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.